



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/FB

N°2026/156

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ N°2014/0101 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R. 571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L 2213-4 et L.2213-5,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie.

Vu la demande de dérogation relative au bruit du 08 juillet 2026 de la société ID VERDE, pour le compte de SNCF RESEAU, qui souhaite effectuer l'élagage, l'abattage d'arbres et le débroussaillage ainsi que l'évacuation de bois du 09 au 23 chemin de Halage à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R E T E

Article 1

Monsieur HADJ Mohammed, représentant la Société ID VERDE sise 16 avenue du Vert Galant – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, agissant pour le compte de SNCF RESEAU, est autorisé à effectuer l'élagage et l'abattage d'arbres avec évacuation du 09 au 23 chemin de Halage à Parmain du :

- lundi 03/08/2026 au samedi 15/08/2026 : entre 08h30 et 16h30 (hors week-end)

- lundi 03/08/2026 au vendredi 15/08/2026 : entre 22h30 et 05h00 (hors week-end)

Article 2

La société ID VERDE prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Article 3

Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit. Les dates et horaires de l'article 1^{er} s'appliqueront.

Article 4

Tout manquement à l'Article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'Art. R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 6

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise à la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7

L'entreprise à l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères si cela n'est pas possible, elle doit prévoir des points de collectes à la charge de l'entreprise. Le balisage du chantier vers l'accès « Riverains » sera assuré par la pose de barrières de protection, de passerelles ou de plaques si franchissement de fouilles.

Article 8

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que du marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours. Passé ce délai, la Police Municipale, verbalisera.

Article 9

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 10

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam, Champagne sur Oise,
- Société ID VERDE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAN, le 10 juillet 2026

L'Adjoint au maire
Sûreté - Sécurité



Alain PRISSETTE

Publié le : 10 juillet 2026
Notifié le : 10 juillet 2026
Exécutoire le : 03 août 2026

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).